

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 1979

AMENDEMENT

présenté par
M. Verny, M. Allegret-Pilot et Mme Mansouri

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir préalablement bénéficié d'une prise en charge palliative complète. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à subordonner l'accès à l'aide à mourir à la preuve que la personne a bénéficié d'une prise en charge palliative complète. Il s'agit de garantir que toutes les solutions d'accompagnement à la fin de vie ont été explorées, et que le recours à l'aide à mourir ne soit pas une conséquence d'un défaut de soins ou d'une prise en charge insuffisante.